

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce septième jour d'avril 2025, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry et Marcel Tringle tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

Absent : Monsieur Denis Patry, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil.

2025-04-36 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025
7. Approbation des comptes / Mars 2025
8. Correspondance
Directrice générale
Maire
9. Présentation et dépôt du projet de règlement R 233-2025 modifiant le règlement R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) et avis de motion
10. Présentation et dépôt du projet de règlement R 234-2025 modifiant le règlement de construction R 158-2014 de la municipalité de Saint-Athanase et avis de motion
11. Présentation et dépôt du projet de règlement R 235-2025 modifiant le règlement R 159-2014 sur les certificats et permis de la municipalité de Saint-Athanase et avis de motion
12. Dépôt du registre des actifs immobiliers de la Municipalité en date du 1^{er} mars 2025
13. Adoption de la liste des usagers et des revenus générés par les taxes de services pour l'année 2025
14. Nomination des membres du comité de sélection pour l'intégration des arts – Nouveau Centre communautaire
15. Octroi du contrat pour les travaux de voirie 2025

16. Acceptation de l'offre de service pour le fauchage le long des chemins et routes de la Municipalité – 2025
17. Acceptation de l'offre de service pour le débroussaillage le long des chemins et routes de la Municipalité – 2025
18. Entretien paysager – 2025
19. Dépôt et adoption des états financiers consolidés de la RIDT au 31 décembre 2024
20. Rapport des élus
21. DIVERS
22. Deuxième période de questions
23. Clôture de la séance
24. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 5 MAI 2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents de modifier le projet d'ordre du jour en retirant le point 11 « Présentation et dépôt du projet de règlement R 235-2025 modifiant le règlement R 159-2014 sur les certificats et permis de la municipalité de Saint-Athanase et avis de motion », et d'adopter l'ordre du jour tel que modifié avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2025-04-37 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2025-04-38 APPROBATION DES COMPTES / MARS 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de mars 2025 depuis la dernière séance du conseil en date du 3 mars 2025 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de cent dix-neuf mille neuf cent vingt-trois dollars et dix sous (119 923,10 \$), soit une somme de cent quinze mille quatre-cent-quarante-six dollars et quarante-neuf sous (115 446,49 \$) pour la Municipalité, et de quatre mille quatre cent soixante-et-seize dollars et soixante-et-un sous (4 476,61 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits

budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 3 mars 2025 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 7 avril 2025.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

Courriel daté du 17 mars 2025 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, annonçant le dépôt d'une partie de l'aide financière d'un montant de 2 112 600 \$. Cette somme provient du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) suite à l'approbation d'avancement des travaux de construction du nouveau centre communautaire.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R 233-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 224-2024 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le règlement numéro R 233-2025 ayant pour objet de modifier le règlement R 224-2024 sur le lavage des embarcations nautiques et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2025-04-39 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 233-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 224-2024 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le règlement numéro R 233-2025 a pour objet de modifier le règlement R 224-2024 pour respecter l'uniformité du règlement sur les embarcations et les EEE avec ceux des autres municipalités du Témiscouata et de préciser l'emplacement de la vignette sur les embarcations.

Ce règlement a une incidence financière qui est énoncée dans le présent règlement, et plus particulièrement au niveau de chaque riverain ou propriétaire de véhicules motorisés ou non-motorisés nautiques provenant de la municipalité de Saint-Athanase.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau, dont la modification du règlement R 233-2025 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 avril 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet de règlement numéro R 233-2025 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT R 233-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT R 224-2024 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS
ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement R 233-2025 modifiant le règlement R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

ARTICLE 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

ARTICLE 4 – Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 – Validité

Le Conseil adopte le présent règlement sans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada ou du Québec

CHAPITRE 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSEES PAR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ARTICLE 7 – Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

ARTICLE 8 – Modification de l'article 6

Le texte de l'article 6 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 9 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;*

- d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Modification de l'article 10

Ajout d'un 2^e alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres, lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Modification de l'article 11

Le texte de l'article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Modification de l'annexe A

L'annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)</i>	50 \$	s.o.
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)</i>	0 \$	s.o.
<i>Preuve de lavage – embarcation motorisée</i>	25 \$	50 \$
<i>Preuve de lavage – embarcation non-motorisée</i>	0 \$	0 \$
<i>Carte annuelle¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	250 \$
<i>Carte annuelle¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	s.o.
<i>Carte annuelle¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage

ARTICLE 13 – Modification de l'annexe B

L'annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
<i>Auclair (Camping d'Eau Claire)</i>	<i>1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0</i>
<i>Biencourt (Chalets/camping Biencourt)</i>	<i>1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0</i>
<i>Dégelis (Plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>

<i>Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)</i>	<i>214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, GOL 3N0</i>
<i>Rivière-Bleue (station-service Harnois)</i>	<i>160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)</i>	<i>2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC GOL 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC GOL 3R0</i>
<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	<i>354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC GOL 1T0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC GOL 4H0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	<i>205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1X0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)</i>	<i>595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>
<i>Pohénégamook (Hôtel de ville)</i>	<i>1309, rue Principale, Pohénégamook, QC GOL 1J0</i>

ARTICLE 14 – Modification de l'annexe C

L'annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	<i>chemin des Cèdres, Biencourt, QC GOK 1T0 (aucune adresse)</i>
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QCG5T 1R2</i>
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	<i>6^e, rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)</i>
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC GOK 1V0</i>
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	<i>331, Rang du lac, Lejeune, QC, GOL 1S0</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	<i>rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	<i>rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	<i>214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC GOL 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	<i>123, chemin du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC GOL 3R0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC GOL 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R 234-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO R 158-2014 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Monsieur Marcel Tringle, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le règlement numéro R 234-2025 ayant pour objet de modifier le règlement R 158-2014 pour respecter l'uniformité entre les règlements et les normes en lien avec les avertisseurs de fumée suite à la mise à jour de celles-ci et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

**2025-04-40 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO R 234-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO R 158-
2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE
GÉNÉRELE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le règlement numéro R 234-2025 a pour objet de modifier le règlement R 158-2014 pour respecter l'uniformité entre les règlements et les normes en lien avec les avertisseurs de fumée suite à la mise à jour de celles-ci.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 7 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro R 234-2025 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 234-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO R 158-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 234-2025 modifiant le Règlement de construction numéro R 158-2014 de la Municipalité de Saint-Athanase ».

Article 1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

Article 1.4 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 1.6 Abrogation de l'article 2.9 Détecteur de fumée

L'article 2.9 Détecteur de fumée est abrogé.

Article 1.7 Ajout d'un nouvel article 2.9.1 Avertisseur de fumée

Un article 2.9.1 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 2.9.1 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 1.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO R 235-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R
159-2014 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour

**2025-04-41 DÉPÔT DU REGISTRE DES ACTIFS IMMOBILIERS
DE LA MUNICIPALITÉ EN DATE DU 20 MARS 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité a développé une approche globale pour regrouper ses actifs immobiliers et les organiser dans une base de données ou un registre afin de s'assurer de détenir l'information essentielle à la prise de décision;

ATTENDU QUE cette approche globale pour regrouper les actifs immobiliers de la Municipalité et les organiser dans une base de données ou un registre se résume sommairement à :

1. Regrouper les données existantes et consigner celles détenues par un ou plusieurs membres du personnel sous une forme exploitable afin de constituer la mémoire organisationnelle de la municipalité;
2. Déterminer les actifs critiques et ceux jugés prioritaires de la municipalité en fonction de l'évaluation des risques et du niveau de service à offrir;
3. Définir les besoins quant aux données qui sont nécessaires pour aider à la prise de décision et à une reddition de comptes transparente, données qui incluent notamment :
 - a. un inventaire complet;
 - b. la valeur de remplacement;
4. Élaborer et amorcer la mise en œuvre d'une première politique de gestion d'actifs qui précise notamment leur vision et leurs objectifs, qui définit les rôles et responsabilités et qui détermine les actions à accomplir pour améliorer leur performance en la matière;
5. Mettre en place un mécanisme et choisir des outils appropriés pour la consignation des données relatives aux actifs; rendre celles-ci exploitables et accessibles en fonction des besoins des parties concernées;
6. Établir des procédures de collecte, de consignation et de mise à jour des données pour en assurer la fiabilité;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il est approprié de regrouper les données existantes et consigner celles sous une forme exploitable afin de constituer la mémoire organisationnelle de la municipalité;

ATTENDU QUE la direction générale de la Municipalité a mis à jour son registre informatisé regroupant les actifs immobiliers de la Municipalité en date du 20 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce registre et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE les membres de ce conseil prennent acte de la mise à jour du registre informatisé regroupant les actifs immobiliers de la Municipalité préparé par la direction générale de la Municipalité en date du 20 mars 2025, s'en disent satisfaits, et acceptent son dépôt aux archives de la Municipalité.

2025-04-42 ADOPTION DE LA LISTE DES USAGERS ET DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES TAXES DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil adopte la liste suivante des usagers et des revenus générés par les taxes de services pour la vidange des fosses septiques et la gestion des matières résiduelles pour l'année 2025 :

Total des usagers	2024		2025	
I.S des résidences	140	16 800 \$	145	21 025 \$
I.S des chalets & érablières	79	4 740 \$	77	5 621 \$
Gestion des matières résiduelles.	176	35 200 \$	186	55 800 \$
Gestion des matières rés. (Lac des Huards)	9	900 \$	9	1 350 \$
Conteneur à chargement avant	0	0 \$	2	2 000 \$
Total :		57 640 \$		85 796 \$

2025-04-43 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SÉLECTION POUR L'INTEGRATION DES ARTS – NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QU'au Québec, le gouvernement et toute personne qui obtient une subvention gouvernementale pour réaliser un projet de construction, d'agrandissement ou de réaménagement (comprenant un changement de

vocation du lieu) et dont le coût est de 150 000 \$ ou plus, doivent réserver un montant dans la projection budgétaire de leur projet pour l'intégration d'une œuvre d'art en lien avec la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

ATTENDU QUE le projet du nouveau Centre communautaire de la Municipalité dépasse le coût minimal de 150 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, avec les directives du Ministère de la Culture et des Communications, nommer quatre (4) membres qui siégeront sur le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE les personnes suivantes soient nommées pour siéger sur le comité de sélection d'une œuvre d'art en lien avec la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics :

- un représentant du propriétaire : Claudie Levasseur, directrice générale
 - un observateur : Pascal Beaulieu, chargé de projet
 - l'architecte au projet : Annie Pelletier, Atelier 5
- un représentant des usagers (pour les projets de construction de plus de deux millions) : Mario Guay

2025-04-44 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE POUR LA SAISON 2025

ATTENDU QU'un appel d'offres de services par voie publique a été lancé sur le site officiel du SEAO le 20 février 2025 pour les travaux de voirie municipale pour la saison 2025;

ATTENDU QU'un avis public pour cet appel d'offres a été publié dans le journal *Info Dimanche* en date du 26 février 2025, et a été affiché aux endroits déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a été effectuée publiquement le lundi 24 mars 2025, à 11 h 05, en présence de Mesdames Linda Morin, agente de bureau et Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière et de Monsieur Denis Sansoucy, conseiller municipal de la Municipalité;

ATTENDU QUE quatre (4) entreprises ont déposé leur soumission respective soit, *Les entreprises Lionel Dionne, C.G. Thériault inc., Transport en vrac St-Denis et Excavation Morin inc.*;

ATTENDU QUE l'étude de conformité des quatre (4) soumissions démontre que trois (3) soumissions sont en tout point conformes au devis et que *Les entreprises Lionel Dionne* est non conforme;

ATTENDU QUE ce conseil a procédé à une estimation de la dépense totale potentielle que le contrat pour les travaux de voirie municipale pour la saison 2025 comporte;

ATTENDU QUE le devis général stipule que la Municipalité se réserve le droit, pour des motifs de saine administration, de diviser en plusieurs contrats, pour des objets différents, le mandat pour l'exécution des travaux de voirie municipale pour l'année 2025;

ATTENDU QUE le devis général stipule que la Municipalité se réserve également le droit de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui lui seront présentées, et n'encours aucune obligation, poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par les soumissionnaires à la suite de telles décisions;

ATTENDU QUE ce conseil a procédé à une analyse des soumissions reçues dans le contexte du devis général, et dans l'objectif d'offrir le meilleur service possible aux contribuables de la Municipalité concernant l'entretien des chemins et des routes situées sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil divise en deux (2) contrats, pour des objets différents, le mandat pour l'exécution des travaux de voirie municipale pour l'année 2025;

QU'à cet effet ce conseil retienne la soumission reçue de l'entreprise *C.G. Thériault inc.* pour, à la demande de la direction générale de la Municipalité, l'exécution d'une partie des travaux de voirie municipale relative au nivelage général de l'ensemble des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité pour la saison 2025;

QUE les coûts d'utilisation de la machinerie lourde utilisée pour l'exécution de ces travaux de nivelage général pour l'année 2025 sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise *C.G. Thériault inc.* daté du 17 mars 2025 et conservé dans les archives de la Municipalité;

QUE ce conseil retienne la soumission reçue de l'entreprise *Excavation Morin inc.* pour l'exécution d'une partie des travaux de voirie municipale autres que ceux relatifs au nivelage général des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité, comme, à titre d'exemples et sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux de nettoyage, de mise en forme, d'ajout de gravier sur une portion précise d'un chemin ou d'une route située sur le territoire de la Municipalité, de remplacement ou d'ajout de ponceaux, etc;

QUE, si applicable de l'avis de la direction générale, les travaux d'ajout ou de remplacement de ponceaux soient exécutés selon les plans et devis et sous la supervision d'une firme d'ingénieurs-conseils, ces frais encourus étant à la charge de la Municipalité;

QUE les coûts d'utilisation de la machinerie lourde utilisée et du matériel granulaire nécessaire pour l'exécution de ces travaux sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise *Excavation Morin inc.* daté du 20 mars 2025 et conservé dans les archives de la Municipalité;

QUE le maire et la direction générale de la Municipalité soient autorisés à signer avec les entrepreneurs, pour et au nom de la municipalité de Saint-Athanase, tout document en lien avec l'exécution desdits travaux de voirie municipale pour l'année 2025.

**2025-04-45 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR
LE FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS ET DES
ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA SAISON
2025**

ATTENDU QUE Monsieur Léon Deschamps a fait parvenir une offre de service à la municipalité de Saint-Athanase pour le fauchage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal est satisfait du travail effectué par Monsieur Deschamps ces dernières années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Monsieur Léon Deschamps pour le fauchage le long des chemins et des routes de notre Municipalité, dans des secteurs à être déterminés par la direction générale et de l'avis du conseil municipal, pour la saison 2025 telle que présentée dans l'offre de service datée du 24 mars 2025 et reçue par courriel à la même date;

QUE la direction générale communiquera avec Monsieur Deschamps afin d'établir l'horaire pour l'exécution desdits travaux.

**2025-04-46 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR
LE DÉBROUSSAILLAGE LE LONG DES CHEMINS
ET DES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA
SAISON 2025**

ATTENDU QUE Monsieur Léon Deschamps a fait parvenir une offre de service à la municipalité de Saint-Athanase pour le débroussaillage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison estivale 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Monsieur Léon Deschamps pour le débroussaillage le long des chemins et des routes de notre Municipalité dans des secteurs à être déterminés par la direction générale et de l'avis du conseil municipal, pour la saison 2025 telle que présentée dans l'offre de service datée du 24 mars 2025 et reçue par courriel à la même date;

QUE la direction générale communiquera, au besoin, avec Monsieur Deschamps afin d'établir l'horaire pour l'exécution desdits travaux si des travaux de débroussaillage sont nécessaires.

2025-04-47 ENTRETIEN PAYSAGER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE, pour la saison 2025, l'entretien paysager, notamment, la plantation de fleurs, annuelles et vivaces, l'entretien des plates-bandes et des aménagements floraux municipaux, le service de réparation et d'entretien hebdomadaire de la cascade au parc George-Labrecque, soit assumé, sous la supervision de la direction générale, par l'employée municipale Madame Johanne Labrecque.

**2025-04-48 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER
DE LA RIDT AU 31 DÉCEMBRE 2024**

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale des Déchets du Témiscouata (RIDT) a adopté le 26 février 2025, ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE ledit rapport financier a été déposé et soumis aux membres du conseil;

ATTENDU QUE les élus municipaux ont procédé à l'étude dudit rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil accepte et adopte le rapport financier de la RIDT pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2024 tel que déposé et conservé aux archives de la Municipalité.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question n'est formulée puisqu'il n'y a personne dans l'assistance.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 39 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
Mme. Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.